

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Prononcé par le Maire au nom de la commune de MONTAGNAC
MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 30/03/2017 par Monsieur IMBERT LIONEL,

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 11/04/2017,

VU la complétude du dossier exprimée en date du 15/06/2017,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Pôle ADS en date du 06/04/2017

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un garage en bois,

CONSIDERANT QUE le plan de masse montre une distance entre le garage et la limite de parcelle de 2,35m pour la façade sud et une distance de 0,50m entre le garage et la limite de parcelle pour la façade ouest,

CONSIDERANT QUE le Règlement National d'Urbanisme stipule à l'article R111-17 « a moins que le bâtiment à construire ne jouxte a limite parcellaire, la distance compée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à trois mètres** »,

CONSIDERANT QUE de ce fait la déclaration préalable ne respecte pas le Règlement National d'Urbanisme,

CONSIDERANT QUE le plan de masse montre une distance entre le garage et la construction de 1m,

CONSIDERANT QUE le Règlement National d'Urbanisme stipule à l'article R111-15 « une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux batiments nn contigus sur un terrain appartenant au même propriétaire,

CONSIDERANT QUE de ce fait la déclaration préalable ne respecte pas le Règlement National d'Urbanisme,

ARRÊTE

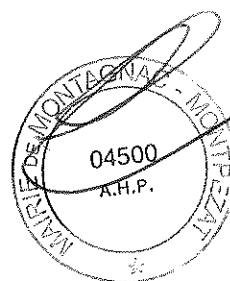
Article 1

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 22 juin 2017

Le Maire
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.